

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PORTANT PROTECTION DES  
BIOTOPES DU SUD DU LAC DU BOURGET**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, modifié le 6 juin 1980, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981, modifié le 15 avril 1985 et le 29 septembre 1981, 20 janvier 1982, 4 octobre 1985, fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune du Viviers du Lac en date du 3 juillet 1987 ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune du Bourget du Lac en date du 9 septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 décembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 23 avril 1988 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 29 avril 1988 ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales et animales recensées dans le site figurent sur la liste des espèces protégées de France ;

CONSIDERANT que le territoire de cette zone humide constitue le biotope de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et de cette faune et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régularisation hydrologique et de l'alimentation des nappes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## A R R E T E

### Création et délimitation du site de protection

Article 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le domaine de Buttet, le Triangle de Terre Nue et les Blaches situés sur les communes du Bourget du Lac et du Vivers du Lac conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté pour une contenance d'environ 132 ha.

### Protection des équilibres biologiques

#### Article 2 :

. Les activités agricoles, autres que pastorales en prairies naturelles, sont interdites sauf sur les parcelles à vocation agricole cadastrées n° 4, 5, 18, 19, 21, 22, 120, 121, 139, 141, 146, 149, 157, 172, 175 de la commune du Bourget du Lac section A1 et 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 74 pour partie section A2.

Toute modification culturelle, tout reboisement des friches et des prairies sont interdits.

. Les activités forestières traditionnelles demeurent autorisées, toutefois, l'arrachage des haies, la modification de la répartition des essences forestières, la destruction de la végétation aquatique ou semi-aquatique sont interdits.

#### Article 3 :

Dans les limites du présent arrêté sont interdits :

- tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, ainsi que de déséquilibrer le régime hydrique,
- toutes activités commerciales,
- toutes activités industrielle, minière de recherche ou d'exploitation,
- le bivouac, le camping.

Peuvent être autorisés :

- tous travaux qui s'avèreraient nécessaires à une bonne gestion et l'amélioration de la zone humide dans le sens de sa protection,
- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique dans le sens de sa protection.

- les aménagements qui pourraient être entrepris en faveur de la faune, de la flore et du site en général,
- les travaux de fouille nécessaires à la restauration du Château de Thomas II projetée par le Ministère de la Culture.

Article 4 :

. Afin de protéger les espèces animales et permettre en particulier leur reproduction, l'introduction de chien, même tenu en laisse, est interdite en tout temps. Nonobstant cette interdiction, l'usage des chiens de chasse demeure autorisée pendant la période de chasse.

. Sous réserve des dispositions concernant la chasse, il est interdit, dans les limites de l'arrêté, de troubler ou de déranger les animaux, par des cris ou des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière.

Article 5 :

Les activités sportives ou de loisirs sont interdites à l'exception des activités de découverte et de promenade exercées individuellement ou collectivement.

Article 6 :

La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de tout temps, sauf pour les opérations de démoustication, d'entretien ou d'aménagement autorisées ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage et de police et pour les engins nécessaires à l'exploitation des fonds ruraux.

Article 7 :

Il est interdit, dans le périmètre du site protégé :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- tout dépôt, déversement ou rejet de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, résidus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces protégées et de leurs biotopes.
- de nettoyer des véhicules au bord de l'eau ainsi que d'exercer toute autre activité altérant la qualité des eaux.
- de rejeter des eaux usées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de démoustication, ainsi qu'à l'utilisation de produits chimiques, engrais, traitements phytosanitaires, sur les parcelles agricoles.

## Autorisations, signalisation, publicités, sanctions

### Article 8 :

Les autorisations prévues au présent arrêté, ainsi que les programmes des travaux concourant à la gestion de ces territoires, sont délivrées ou approuvées par le Préfet, après avis de la Commission des Sites réunie en formation de protection de la nature.

### Article 9 :

Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

### Article 10 :

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du 6 octobre 1988 seront disposés autour du site, le périmètre de ce site devant être clairement matérialisé.

### Article 11 :

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairies du Bourget du Lac et du Viviers du Lac ; il fera en outre l'objet d'une parution dans deux journaux locaux.

### Article 12 :

Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

### Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes du Bourget du lac et du Viviers du Lac, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DE LA SAVOIE  
D.A.C.R. - D.ème Bureau

Par délégation,  
Le Chef de Bureau

CHAMBERY, le  
LE PREFET

06 OCT. 1988



Anne-Marie CANAVELLI

Bertrand LANDRIEU